PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS
67500 Haguenau

Références : TRA23Rvi_293
Code AIOT : 0003802150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement TRABET implanté A26 Aire différée de Lempire Plateforme SANEF 02420 Vendhuile. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Accident : incendie sans flamme au niveau du filtre à manche.
Information du CODIS 02.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- A26 Aire différée de Lempire Plateforme SANEF 02420 Vendhuile
- Code AIOT : 0003802150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale d'enrobage installée par la société TRABET sur une aire technique appartenant à la SANEF et qui a déjà reçu des centrales d'enrobage temporaires par le passé.
Elle est enregistrée au nom de TRABET par arrêté préfectoral du 26/03/2020 (sans limite de durée, mais pour des centrales mobiles temporaires).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident
- Situation administrative
- Conformité de l'installation "Enregistrée"
- Sécurité
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Conformité au dossier d'Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.3	/	Sans objet
4	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	/	Sans objet
5	Modification notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	/	Sans objet
14	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Arrêté ministériel de prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.5.1	/	Sans objet
6	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet
9	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
11	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Sans objet
12	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
13	Règles générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 I.	/	Sans objet
15	Hauteur de cheminée.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	/	Sans objet
16	Valeurs limites d'émission.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident a révélé que l'installation positionnée sur cette aire d'autoroute n'est pas celle qui a été enregistrée.
Il convient donc de faire un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation au Préfet.
Le rapport d'accident doit être complété.
Un contrôle régulier des systémes de sécurité doit être mis en place (avec registre).
Par ailleurs, l'inspection émet certaines observations que l'exploitant est prié de prendre en compte.
Les réponses aux faits susceptibles de suites (mises en demeures) doivent être fournies sous un mois maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Installation classées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	1 centrale d'enrobage de capacité unitaire de **400 t/h**	E	Demande d'enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Superficie de l'aire de transit : **9500 m²**	D	Déclaration (faite séparément)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul lourd TBTS : - 1 cuve de 50 m³ (50 t) Stockages de GNR : - Station de distribution : 1 réservoir de 8 m³ et Groupes électrogènes : 2 citernes de 5 m³ Soit 18 m³ (15,3 t) **Quantité totale : 65,3 t**	DC	Déclaration (faite séparément)
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses - 3 cuves de 50, 110 et 110 t soit une **quantité totale de 270 t**	D	Déclaration (faite séparément)

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Constats :
Rubrique 2521 : Conformité à confirmer (voir fiches suivantes).
La centrale en place est une ERMONT TSX28 qui a une capacité maximale de 450t/h (nominale 300 t/h). Elle est différente de celle prévue dans le dossier d'enregistrement (ERMONT RF 400 - 400t/h).

Rubrique 2517 : Conforme (stocks < 10 000 m²).

Rubrique 4734 : Non classable
La centrale est alimentée en combustible par 10 cuves de 3,2 t de GPL relevant de la rubrique **4718** à la place du fioul lourd relevant de la rubrique 4734 (demi cuve de 50 m³ fioul lourd TBTS / Bitume a priori vide en ce qui concerne le fioul).
Présence d'un réservoir de GNR de 1,5 m³ (Distribution) et d'une citerne de GNR de 3 m³ pour alimenter les groupes électrogènes (4 t au total soit non classable).

Rubrique 4801 : Conforme (270 t de bitume sur 3 cuves)

La rubrique **4718** n'était pas déclarée, ces installations de stockage de GPL étaient donc en situation administrative irrégulière. Toutefois, par Déclaration 21/06/2023, l'exploitant a fait sa déclaration **4718** en bonne et due forme. Par courrier du 21/06/2023 il indique qu'il n'est pas attendu d'effet domino du stockage de GPL sur la centrale et inversement. Les suites administratives à apporter à cette non-conformité sont plus particulièrement traitées sur la fiche de l'article R.512-46-23.
Observations : Un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation doit être fait à chaque remise en place d'une centrale d'enrobage mobile sur ce site et notamment dans ce cas particulier où la centrale n'est pas celle « Enregistrée », n'est pas positionnée de façon identique et n'est pas alimentée par le même type de combustible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Les réponses aux faits susceptibles de suites doivent être fournies sous un mois maximum.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Conformité au dossier d'Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 octobre 2019 et ses compléments du 19 novembre 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Comme précisé supra : La centrale en place est une ERMONT TSX28 qui a une capacité maximale de 450t/h (nominale 300 t/h). Elle est différente de celle prévue dans le dossier d'enregistrement (ERMONT RF 400). La centrale est alimentée en combustible par 10 cuves de 3,2 t de GPL relevant de la rubrique 4718 à la place du fioul lourd relevant de la rubrique 4734 (demi cuve de 50 m^3 fioul lourd TBTS / Bitume a priori vide en ce qui concerne le fioul). L'installation n'est pas positionnée comme prévu sur les plans du dossier. Les suites administratives à apporter à cette non-conformité sont plus particulièrement traitées sur la fiche de l'article R.512-46-23.
Observations : Un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation doit être fait à chaque remise en place d'une centrale d'enrobage mobile sur ce site et notamment dans ce cas particulier où la centrale n'est pas celle « Enregistrée », n'est pas positionnée de façon identique et n'est pas alimentée par le même type de combustible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Les réponses aux faits susceptibles de suites doivent être fournies sous un mois maximum.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions appliquables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous : • Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement autitre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
Constats : Voir les autres fiches. Cet arrêté est pleinement applicable (absence de demande d'aménagement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Comme précisé supra : La centrale en place est une ERMONT TSX28 qui a une capacité maximale de 450t/h (nominale 300 t/h). Elle est différente de celle prévue dans le dossier d'enregistrement (ERMONT RF 400). La centrale est alimentée en combustible par 10 cuves de 3,2 t de GPL relevant de la rubrique 4718 à la place du fioul lourd relevant de la rubrique 4734 (demi cuve de 50 m^3 fioul lourd TBTS / Bitume a priori vide en ce qui concerne le fioul). L'installation n'est pas positionnée comme prévu sur les plans du dossier. Les suites administratives à apporter à cette non-conformité sont plus particulièrement traitées sur la fiche de l'article R.512-46-23.
Observations : Un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation doit être fait à chaque remise en place d'une centrale d'enrobage mobile sur ce site et notamment dans ce cas particulier où la centrale n'est pas celle « Enregistrée », n'est pas positionnée de façon identique et n'est pas alimentée par le même type de combustible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Les réponses aux faits susceptibles de suites doivent être fournies sous un mois maximum.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, transfert, modification d'une installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Comme précisé supra : La centrale en place est une ERMONT TSX28 qui a une capacité maximale de 450t/h (nominale 300 t/h). Elle est différente de celle prévue dans le dossier d'enregistrement (ERMONT RF 400). La centrale est alimentée en combustible par 10 cuves de 3,2 t de GPL relevant de la rubrique 4718 à la place du fioul lourd relevant de la rubrique 4734 (demi cuve de 50 m^3 fioul lourd TBTS / Bitume a priori vide en ce qui concerne le fioul). L'installation n'est pas positionnée comme prévu sur les plans du dossier. L'exploitant n'en a pas informé le Préfet alors que les modifications sont a minima notables.
Observations : Un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation doit être fait à chaque remise en place d'une centrale d'enrobage mobile sur ce site et notamment dans ce cas particulier où la centrale n'est pas celle « Enregistrée », n'est pas positionnée de façon identique et n'est pas alimentée par le même type de combustible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Les réponses aux faits susceptibles de suites doivent être fournies sous un mois maximum.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée de l'accident via le CODIS 02, le 07/06/2023 : Combustion lente et sans flamme dans le filtre à manche. L'inspecteur considère que c'est un accident dans la mesure où il y a eu intervention des services de secours, épandage d'eau d'extinction et d'émulseur. L'exploitant a fourni les 1er éléments chronologiques, après demande de l'inspection le 08/06/2023. Un 1er rapport d'accident de type « BARPI » a été transmis le 21/06/2023. Il devra être complété sur les aspects causes profondes et enseignements. Un diagnostic de pollution des sols devra être fait dès que possible, il faudra prendre en compte le fait qu'il y a eu potentiellement épandage d'Emulseur anti-incendie UNISERAL 3F AR3/3. Le jour de l'inspection, le sol sous le filtre est à peine humide (pas de rétention sur cette aire en grave concassée). Le filtre (fermé) paraît en bon état extérieur (mais les manches et les tiges en aluminium ont fondu aux dires de l'exploitant). L'examen de l'enregistrement des températures du filtre (données numériques de production) ne révèle aucune température anormale lors de la production (environ 180°C en production, 130°C à l'arrêt – pas d'élévation de t° du bitume ou de l'enrobé). L'arrêt de production a eu lieu à 3h30. La détection d'odeur et fumée vers 8h15.
Observations : Le rapport d'accident devra être complété sur les aspects causes profondes et enseignements. Un diagnostic de pollution des sols devra être fait dès que possible. Prendre en compte le fait qu'il y a eu potentiellement épandage d'Emulseur anti-incendie UNISERAL 3F AR3/3. Justifier avoir absorbé et éliminé l'émulseur via une filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, nous avons été reçus par le Directeur Matériel et Industrie. Le chef de poste n'était pas présent mais est bien dénommé selon l'organigramme de la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est fermé par des clôtures. Des panneaux ont été vus. Un gardien (société extérieure) filtre l'entrée du site coté domaine public fermé par un portail (vers RD28). Un portail fermé est présent coté autoroute (entrée de l'aire sur l'autoroute).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le registre et les FDS n'ont pas été remis le jour de l'inspection. Ces derniers ont été transmis le 21/06/2023 (Bitume, Propane, GNR, FOD, ADBLUE, Chaux hydratée, Huiles, Anti-collant pour bitume, Solvants (2) pour analyse labo, Dope, Émulsion, Lait de chaux, Produit de pontage). Certains de ces produits ont été vus, ces derniers sont stockés conformément à la prescription, les quantités sont en rapport avec une exploitation standard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats : Présence d'une bâche à eau souple de 60 m^3 et de 2 citernes roulantes de 60 m^3 à proximité de la centrale.
Le plein d'eau a été fait post-accident.
Des extincteurs sont positionnés aux points sensibles de l'installation.

Observations : Les services de secours ayant eu besoin d'Emulseur Anti-Incendie, il vous est recommandé d'en disposer, au moins sur vos centrales TSX28, tant que la cause de l'accident n'est pas connue et prévenue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La rétention des cuves de bitumes (membrane étanche et merlon) fait 24 x 16 x 0,5 m soit 192 m^3 couvrant au moins la moitié du volume stocké (135 m^3) et la totalité de la plus grosse cuve (110 m^3). Attention toutefois à refermer cette rétention après avoir fait le plein des cuves. Le stockage des autres produits n'appelle pas de remarque.
Observations : Attention à refermer la rétention après avoir fait le plein des cuves de bitume. Il serait pertinent de pouvoir faire le plein à distance sur une aire aménagée faisant elle-même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : La centrale est installée sur une aire en grave, non imperméabilisée, sans gestion des eaux pluviales (pas de présence d'avaloir, de réseau...). Il n'y a que les eaux d'extinction des cuves de bitume qui sont confinables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Non disponible le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis certains éléments le 21/06/2023. Vérification des extincteurs le 30/08/2022 par VEI (VALENCE). Vérification électrique poste enrobé – base vie du 04/05/2023 par DEKRA (sans observation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Non disponible le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis certains éléments le 21/06/2023. Vérification électrique poste enrobé – base vie du 04/05/2023 par DEKRA (sans observation). Toutefois, il ne s'agit pas d'un examen spécifique des systèmes de sécurité selon les préconisations du constructeur. Ces vérifications et registre doivent être mis en place.
Observations : Ces vérifications et registre doivent être mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Les réponses aux faits susceptibles de suites doivent être fournies sous un mois maximum.
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Hauteur de cheminée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Constats : La hauteur de cheminée est visiblement supérieure à 13 mètres (17 mètres selon l'exploitant). Il n'y a pas d'obstacle dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Valeurs limites d'émission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m³
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Selon l'exploitant un contrôle des rejets a été réalisé les 30 et 31/05/2023. Le rapport n'est pas encore disponible. Par courriel du 23/06/2023, il a fourni les 2 précédents contrôles (31/05/2022 à Ressons sur Matz (60) – KALI'AIR – tous paramètres et 13/10/2022 à Piolenc (84) – APAVE – tous paramètres sauf COV Annexe III). Les valeurs limites d'émission sont respectées.
Observations : Transmettre à l'inspection les résultats du contrôle des 30 et 31/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet